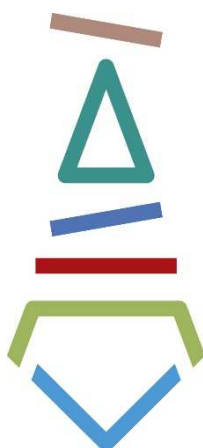


# Règlement du service public d'assainissement non collectif

SPANC



# SOMMAIRE

---

Chapitre I : Dispositions générales .....	2
Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	7
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter .....	7
A. Vérification préalable du projet .....	7
B. Vérification de l'exécution des travaux .....	8
2. Pour les installations existantes .....	9
Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC .....	11
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter .....	11
A. Vérification préalable du projet - Visite de conception .....	11
B. Vérification de l'exécution - Visite de réception .....	13
2. Pour les installations d'ANC existantes .....	14
Chapitre IV : Redevances et paiements .....	17
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....	19
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires .....	22
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires .....	25
Annexe 3 – Tarification .....	28
Adresses utiles .....	29

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire Haute-Corrèze Communauté regroupant les communes d'Aix, Alleyrat, Ambrugeat, Bellechassagne, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chavanac, Chaver Roche, Chirac-Bellevue, Combressol, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Davignac, Eygurande, Feyt, Lamaziere-Basse, Lamaziere-Haute, Laroche-près-Feyt, Latronche, Liginiac, Lignareix, Margerides, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Perols-sur-Vezere, Peyrelevade, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sarroux, Sérandon, Sornac, Soursac, Thalamy, Ussel, Valiergues et Veyrieres

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

## Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) ainsi que les obligations respectives de ce service, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du Spanc sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adaptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application à l'article 2.

*Le service public d'assainissement non collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Spanc ».*

*L'assainissement non collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « ANC ».*

## Article 2 : Territoire d'applications du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Haute-Corrèze Communauté qui exerce la compétence assainissement non collectif depuis le 01 janvier 2017 siégeant au 23, parc d'activité du Bois Saint Michel, 19200 Ussel.

## Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitations, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées (eaux vannes et/ou eaux ménagères) non traitées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, mêmes traitées, est interdit dans un puisard, puits-perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration

industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

## Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier du non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation temporaire de non raccordement est délivrée par arrêté du maire et suivant les conclusions d'une visite de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le Spanc à la charge du propriétaire.

## Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les produits interdits à ce titre sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le Spanc avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le Spanc doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire d'un bien situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## Article 8 : Droits d'accès des agents du Spanc et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du Spanc ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder aux vérifications des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Spanc.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Spanc ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à sa demande sous réserve d'en informer le service dans un délai minimum de cinq jours (hors dimanches et jours fériés) avant la date de visite prévue.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Spanc. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Spanc. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Spanc l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Spanc, lorsque celui-ci intervient dans les

conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Spanc selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du Spanc constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire ainsi qu'au détenteur du pouvoir de police

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du Spanc, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Spanc notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

# CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

---

## 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

### A. Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au Spanc son projet d'assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organiques polluantes ;
- Le type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (à minima un test de perméabilité est demandé au propriétaire) et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil, ...) ;
- Les règles d'urbanismes nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.



Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d'ANC réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et les études demandées en application de l'article 15.1.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du Spanc sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.3.

## B. Vérification de l'exécution des travaux

### Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du Spanc sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ses travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le Spanc de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (document joint au dossier de conception pour la réception des travaux, téléphone, courrier, mail, ...), afin que celui-ci puisse vérifier la bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du Spanc, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la visite de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du Spanc. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du technicien, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Spanc, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des visites (factures, plans, bons de matériaux, bordereaux de vidange, ...).

Si l'installation n'est néanmoins pas visible lors de cette visite ou présente des non-conformités, le Spanc peut demander une contre-visite. Cette contre-visite sera facturée au tarif correspondant à la visite de bonne exécution.

Si le propriétaire maintient l'installation non visible, le Spanc se verra dans l'obligation d'émettre un avis de non-conformité.

## 2. Pour les installations existantes

### Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 14.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Spanc tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, photos, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des vérifications.

### Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Dans le cadre d'une vente d'un immeuble, un diagnostic d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le Spanc ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du Spanc en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), ce propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le Spanc afin de réaliser un diagnostic de l'existant ou mettre à jour le précédent rapport de visite. Le propriétaire ou son mandataire doit prévoir un délai d'au moins 15 jours entre la prise de contact avec le Spanc et la date de visite.

### Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise un diagnostic après avoir été prévenu selon les modalités prévues pour les contrôles de conception à l'article 9 et pour les

contrôles de bonne exécution à l'article 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum un an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du Spanc sur le projet d'ANC présenté par l'acquéreur.

En cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités financières prévues à l'article 26 pourront être appliquées.

## Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

En ce qui concerne les dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange, ou en contactant le Spanc.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Le propriétaire du bien pourra s'il le souhaite remplir le tableau de suivi d'entretien remis par le Spanc et pourra s'il le souhaite en informer le Spanc.

# CHAPITRE III :

## RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

---

### 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### A. Vérification préalable du projet - Visite de conception

Article 15 : Avis du Spanc sur le projet d'assainissement non collectif

##### *15.1 - Dossier remis au propriétaire*

Le Spanc met à disposition dans ses bureaux et en mairie des communes de Haute-Corrèze Communauté un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Ce dossier-type peut-être adressé par courrier ou par mail sur demande ou téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes.

Ce dossier-type permettra de faciliter la présentation du projet et l'examen de la filière. Il est constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif dûment rempli et en 1 exemplaire, dont la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment signée, à envoyer par mail ou par voie postale au Spanc.
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle,
- une fiche test de perméabilité,
- un plan de coupe des ouvrages si le Spanc le juge nécessaire,
- les plans d'aménagement intérieur du bâtiment projeté,

- une étude particulière à la parcelle en cas de nécessité pour la conception du projet,
- une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

### **15.2 - Examen du projet par le Spanc**

Le Spanc examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.1.

En cas de dossier incomplet, le Spanc notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes, qu'il doit fournir dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le dossier sera réputé défavorable.

Au vu du dossier complet, une visite sur site par un agent du Spanc est effectuée afin de permettre une vérification des contraintes d'implantation de l'installation. Pour cela, un rendez-vous sera déterminé par contact téléphonique afin de définir une date et une heure.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi de la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

### **15.3 - Mise en œuvre de l'avis du Spanc**

A l'issue de la vérification du projet du propriétaire, le Spanc formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Cet avis est adressé par la suite au propriétaire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la remise au Spanc du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du Spanc, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du Spanc peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le Spanc atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service compétent.

Si l'avis du Spanc sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme », et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

## B. Vérification de l'exécution - Visite de réception

### Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le Spanc est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer une vérification de bonne exécution des travaux avant recouvrement des ouvrages.

Le visite de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le Spanc, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le Spanc dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Spanc.

Les ouvrages d'assainissement non collectif doivent impérativement être accessibles, visibles et non-remblayés lors de la visite de bonne exécution des travaux. Le Spanc doit pouvoir effectuer une vérification efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place.

Si l'installation n'est néanmoins pas visible lors de cette visite ou présente des non-conformités, le Spanc peut demander une contre-visite. Cette contre-visite sera facturée au tarif en vigueur.

Si le propriétaire maintient l'installation non visible, le Spanc se verra dans l'obligation d'émettre un avis de non-conformité.

### Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le Spanc notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du diagnostic.

S'il y a lieu, le Spanc mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa transmission donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

## 2. Pour les installations existantes

### Article 18 : Visite périodique de fonctionnement et d'entretien par le Spanc

#### *18.1 – Opération de visite périodique*

Le diagnostic des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le Spanc précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le Spanc dans le cadre du diagnostic périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du diagnostic, le Spanc lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du diagnostic périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas le suivi des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, qui doit être réalisé aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt ou la panne des installations d'assainissement non collectif. Ce suivi fait partie des opérations d'entretiens de ce type d'installation.

Les ouvrages d'assainissement non collectif doivent impérativement être accessibles lors de la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Le Spanc doit pouvoir effectuer une vérification efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place.

Le Spanc vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le Spanc vérifie ces documents :

- au moment du diagnostic sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cadre des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une vérification de la qualité du rejet pourra être réalisée, à la charge du propriétaire (ou mandataire).

À l'issue du diagnostic périodique, le Spanc notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La date de la prochaine visite est précisée dans le rapport de visite.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa transmission donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux à la charge du propriétaire, le Spanc réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception.

### **18.2 – Périodicité du diagnostic**

Le diagnostic périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

<b>Conclusion du diagnostic</b>	<b>Délai pour la prochaine vérification</b>
Conforme et Non conforme sans danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré	10 ans
Non conforme avec danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré	5 ans
Non conforme en cas de vente	1 an

Un diagnostic exceptionnel peut être réalisé par le Spanc, avant la date normale du prochain diagnostic périodique, dans les cas suivants :



- lorsque le Spanc reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du détenteur du pouvoir de police.

Si ce diagnostic ne révèle pas de risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## Article 19 : Diagnostic par le Spanc au moment des ventes

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le Spanc ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du Spanc encore en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente). Le Spanc doit se rendre disponible pour réaliser un diagnostic dans un délai d'un mois suite au premier contact avec le propriétaire vendeur ou mandataire. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

Toutefois, le Spanc peut procéder à son initiative à un nouveau diagnostic, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le Spanc a connaissance de suspicions de dysfonctionnement de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le diagnostic décidé par le Spanc dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de vérification réalisées par le Spanc lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du diagnostic périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

La vente d'une habitation devra impérativement être signalée au SPANC en communiquant les coordonnées complètes du nouveau propriétaire.

# CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

---

## Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les missions assurées par le Spanc, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

## Article 21 : Redevances et redevables

La redevance ANC portant sur la vérification préalable du projet (visite de conception) est facturée au demandeur (propriétaire ou non).

La redevance ANC portant sur la vérification de la bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) de l'immeuble.

La redevance ANC portant sur le diagnostic de fonctionnement et d'entretien périodique est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) de l'immeuble.

La redevance ANC portant sur le diagnostic de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) vendeur de l'immeuble comme l'indique l'article L 217-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le Spanc peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, dans le cas où l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

## Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération de conseil communautaire Haute-Corrèze Communauté.

## Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du Spanc qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un diagnostic mentionne le montant qui sera facturé par le Spanc au titre de ce diagnostic. (cf annexe n°3)

## Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

La facturation des redevances d'assainissement non collectif est assurée par le Spanc et leur recouvrement par les services de la Trésorerie.

La facturation est établie :

- suite à la visite de conception pour vérifier la faisabilité du projet,
- suite aux vérifications de l'exécution de la filière d'ANC pour les visites des installations neuves et à réhabiliter,
- suite aux visites pour les diagnostics périodiques de fonctionnement et d'entretien et celles effectuées à la demande de propriétaires (ou leur mandataire) notamment dans le cadre d'une transaction immobilière,
- suite à une non-conformité avec un risque sanitaire et/ou environnemental (danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré) impliquant des travaux obligatoires sous 4 ans. Si les travaux sont faits dans l'année qui suit le diagnostic, la visite de conception ne donnera pas lieu à une redevance. Seule la redevance de bonne exécution des travaux sera appliquée.
- suite à un diagnostic exceptionnel (cf article 18.2) dans le cas où ce diagnostic révèle des risques pour l'environnement et la santé des personnes.

Le paiement s'effectue à la réception de la facture.

Si, dans le délai indiqué, le propriétaire n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, et s'il n'a fait aucune démarche auprès de la Trésorerie pour expliquer sa situation, une lettre de rappel lui sera adressée par la Trésorerie.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

# CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

---

## Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

## Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de vérification

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de vérification du Spanc, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de vérification, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du diagnostic du Spanc, en particulier :

- refus d'accès aux installations à diagnostiquer quel qu'en soit le motif,

- absences aux rendez-vous fixés par le Spanc à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous proposé sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le Spanc à compter du 3<sup>ème</sup> report.

Conformément à l'article 11, il appartient au propriétaire de permettre au Spanc d'accéder aux installations dont il assure la vérification. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de vérification au Spanc sera assimilé à un obstacle.

## Article 27 : Modalités de règlement des litiges

### ***27.1 – Modalités de règlement amiable interne***

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au Spanc à l'adresse indiquée sur la facture accompagnée de toutes les justifications nécessaires. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Spanc est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le Spanc est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le Spanc dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le Spanc, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de Haute-Corrèze Communauté par courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

### ***27.2 – Voies et recours externe***

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Spanc relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au Spanc ou le consulter sur le site internet de Haute-Corrèze Communauté.

## Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

## Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

## Article 31 : Exécution du règlement

Le Président de Haute-Corrèze Communauté, les agents du Spanc, et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré lors de la séance du conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté le 18/05/2017.

Le président,  
Pierre Chevalier

Transmis en Préfecture et publié le :

# ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

---

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salle de bain, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du Spanc :

Toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du Spanc, est un usager du Spanc. Dans le cas général, les usagers du Spanc sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du Spanc lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le Spanc peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas parties des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences

alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

### Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu et qui est sans occupant à titre habituel.

### Étude particulière = Étude de filière :

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

### Service public d'assainissement non collectif (Spanc) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : diagnostics des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le Spanc a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le Spanc ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

Le Spanc est aussi compétent pour se substituer aux propriétaires en ce qui concerne l'obtention d'aides financières auprès de l'agence de l'eau suite aux diagnostics réalisés par le Spanc, à travers des opérations groupées. Pour les autres partenaires financiers, le Spanc peut accompagner les particuliers dans leurs démarches.

### Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou



une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

### Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

# ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

---

## Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

## Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, où dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du Spanc aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du Spanc aux propriétés privées,

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

## Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

## Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

## Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

## Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

## Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

# ANNEXE 3 – TARIFICATION

---

Tarif applicable sur les communes de Haute-Corrèze Communauté (sauf celles de la Creuse) :

Diagnostic de conception (FO1) = 115 €

Diagnostic de bonne exécution (FO2) = 115 €

Diagnostic de l'existant (FO3) = 115 €

Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (FO3/4) = 115 €

Diagnostic de vente = 125 €

# ADRESSES UTILES

---

<http://assainissement-non-colectif.developpement-durable.gouv.fr>

[http://cc-usselmeymac.com/page\\_spanc.html](http://cc-usselmeymac.com/page_spanc.html)